

**ARRETE DU MAIRE N° 063/2010**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES AIRES  
AMENAGEES DES GENS DU VOYAGE**

**Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- **Vu** la délibération n° 38 du 26/11/2009 portant délégations données au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat ;
- **Vu** le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- **Vu** la définition de l'intérêt communautaire en matière d'accueil des gens du voyage ;
- **Vu** la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Canet-en-Roussillon ;
  
- **Considérant** que l'occupation sauvage de terrains communaux par les gens du voyage en dehors des aires aménagées ne peut être admise pour des raisons de sécurité et de maintien du bon ordre public ;
- **Considérant** que l'occupation sauvage de terrains communaux par les gens du voyage en dehors des aires aménagées ne peut être admise pour des raisons de salubrité publique liées notamment à la présence et à l'amoncellement de déchets ménagers et autres aux abords des campements sauvages ;
- **Considérant** que l'occupation sauvage de terrains appartenant à des particuliers par les gens du voyage, en dehors des aires aménagées, ne peut être admise pour les mêmes raisons de sécurité et de salubrité publique que celles exposées supra ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le stationnement sauvage des caravanes des gens du voyage est interdit sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

SAINT-NAZAIRE, le 31 mai 2010

Le Maire,



*J. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS